

# NEWS SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ LETTER

NOVEMBRE 2018 #15



## TRAVAIL ET LUMIÈRE ARTIFICIELLE

A l'approche de l'hiver, la durée et la quantité d'ensoleillement diminuent. Le recours à un éclairage artificiel est donc plus fréquent. Afin d'offrir une ambiance lumineuse assurant la sécurité et la santé des agents, plusieurs paramètres sont à prendre en compte et ceci sans négliger le facteur humain.

### ☑ L'ÉCLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL DOIT PERMETTRE :

- ▶ de faciliter l'exécution d'une tâche : bon niveau d'éclairage permettant de limiter les erreurs et les accidents (performance visuelle).
- ▶ d'assurer le bien-être : uniformité de l'éclairage et bonne perception des couleurs, en évitant les éblouissements et la fatigue visuelle (confort visuel).

Par ailleurs, l'éclairage doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter, ainsi qu'aux possibilités visuelles des agents et à leur âge.



**CES EXIGENCES S'APPLIQUENT À TOUS LES LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL ET À LEURS DÉPENDANCES, PASSAGES, ESCALIERS, VOIES DE CIRCULATION.**

### ☑ CONCRÈTEMENT, IL CONVIENT :

- de mettre à disposition des lampes d'appoint pour la perception des détails
- d'équiper les luminaires de dispositifs évitant l'éblouissement (diffuseurs, grilles de défilement, etc.)
- de vérifier les éclairages extérieurs à proximité des différents bâtiments de travail
- de vérifier les dispositifs d'éclairage mobiles (lampes de poche, frontales, etc.)
- de lutter contre l'empoussièrement des éclairages
- d'éviter les lampes à décharge de vapeur de sodium en intérieur (perception des couleurs modifiée)
- d'éviter les lampes à incandescence halogène à proximité immédiate des agents (risque de brûlure et dommages oculaires)



### POUR EN SAVOIR PLUS :

Depuis 1983, l'éclairage des lieux de travail fait l'objet d'une réglementation particulière dans le Code du Travail. La circulaire du 11/04/84 relative au commentaire technique des décrets n°83-721 et n°83-722 vous présente plus de détails.



## Pharmacie, trousse de secours, boîte à bobos, matériel de premiers secours, etc.

Il est primordial d'en disposer dans vos collectivités pour soigner les petites blessures et pour fournir des équipements à vos Sauveteurs Secouristes du Travail (SST). Vous êtes nombreux à nous demander les obligations sur ce point. Une fiche pratique sur le matériel de premiers secours accompagne cette newsletter.



## FORMATION DES ACP

Le nouveau catalogue des formations proposées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est disponible. A ce jour, il propose :

✓ LA FORMATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS DE PRÉVENTION (5 JOURS)

DU 4 AU 6 NOVEMBRE 2019 ET DU 25 AU 26 NOVEMBRE 2019 À EPINAL

✓ LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS DE PRÉVENTION (2 JOURS)

DU 7 AU 8 OCTOBRE 2019 À EPINAL



Nous vous invitons à consulter le catalogue du CNFPT en ligne sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), afin d'inscrire vos agents sur une prochaine session.

N'hésitez pas à contacter directement l'antenne des Vosges du CNFPT (par téléphone 03 29 64 05 22 ou par mail [antenne.vosges@cnfpt.fr](mailto:antenne.vosges@cnfpt.fr)) pour exprimer votre besoin en formations. Cette dernière peut proposer une session supplémentaire en cas de forte demande.

LE SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ DU CDG88 ACCOMPAGNE LES ACP DANS LEURS MISSIONS ET LES INVITE À LA 3<sup>ÈME</sup> RÉUNION DU RÉSEAU 2018 :

RÉUNION  
ASSISTANTS  
CONSEILLERS  
DE PRÉVENTION

29  
NOV.  
8H30  
11H30



signalisation  
TEMPORAIRE  
DE CHANTIERS



Les inscriptions pour les ACP sont ouvertes :

[http://reunions.alliance-cdgest.org/Reunion/inscription.aspx?dep=88&nreu=2210&nusr=x\\_x](http://reunions.alliance-cdgest.org/Reunion/inscription.aspx?dep=88&nreu=2210&nusr=x_x)

## AGENDA DES MOIS À VENIR

JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

CT/CHSCT (date limite de saisine : 01/11/2018)

JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

Réunion du Réseau des ACP des Vosges : "Signalisation temporaire de chantiers"

## VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER

[ckeller@cdg88.fr](mailto:ckeller@cdg88.fr)

03 29 35 77 21

PATRICIA SOUVAIS

[psouvais@cdg88.fr](mailto:psouvais@cdg88.fr)

03 54 04 62 36

QUENTIN LABRUYÈRE

[qlabruyere@cdg88.fr](mailto:qlabruyere@cdg88.fr)

03 54 04 62 84



CENTRE DE GESTION  
DES VOSGES

28, rue de la Clé d'Or  
CS 70055  
88000 EPINAL cedex

## RÉGLEMENTATION

- Article R.4224-14 du Code du Travail :  
« Les lieux de travail sont équipés d'un *matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.* »
- Article R.4224-23 du Code du Travail :  
« Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une *signalisation par panneaux.* »
- Article 13 du décret n°85-603 :  
« Dans chaque service où sont exécutés des *travaux dangereux*, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'*instruction nécessaire pour donner les premiers secours.* »



## CONTENU D'UNE TROUSSE DE SECOURS

Aucun texte réglementaire n'a établi de liste de produits obligatoires, mais le matériel doit être en bon état de fonctionnement et les produits ne doivent pas être périmés. Il est généralement conseillé de trouver dans les trousse de secours de chaque bâtiment et de chaque véhicule de service :

- des **gants** à usage unique en vinyle pour le secouriste
- de l'**antiseptique** à usage externe non coloré en récipient unidose (ex: Dosisepetine®, Chlorhexidine®)
- des **compresses stériles** non tissées en conditionnement individuel (proscrire le coton hydrophile)
- des **pansements adhésifs** prédécoupés de plusieurs tailles en conditionnement individuel
- du **sparadrap** tissé déchirable
- des **bandes de gaze** extensibles en conditionnement individuel
- une paire de **ciseaux** à bouts ronds
- une **pince à échardes**
- de l'**alcool à 70°** pour la désinfection du matériel

Il convient de compléter la trousse de secours avec du matériel adapté aux tâches réalisées :

- un **tire-tique** [obligatoire sur les chantiers forestiers et sylvicole conformément au décret n°2016-1678]
- du **matériel hémostatique** (ex: pansement compressif, coussin hémostatique) [obligatoire sur les chantiers forestiers et sylvicole conformément au décret n°2016-1678]
- un **kit membre sectionné**
- des **doigtiers de protection** pour le travail en restauration notamment
- de la **solution pour lavage ophtalmique** en récipient unidose (ex: Dacryosérum®) pour les projections oculaires
- de l'**hydrogel** en compresses ou en récipient unidose pour les brûlures
- du **produit calmant** en pommade ou en compresses imprégnées (ex: Apaisyl®, Moustidose®) après piqûres d'insectes
- des poches de **froid instantané** ou une bombe de froid pour les contusions
- une **couverture de survie**

## REMARQUES GÉNÉRALES

- Il faut **proscrire les médicaments** dans les trousse de secours. Chaque agent doit prévoir ceux prescrits par son médecin traitant dans ses affaires personnelles.
- Pour chaque soin, vérifier que la victime ne présente pas d'**allergies** (adapter la trousse de secours si besoin).
- Il convient de disposer à proximité du matériel de premiers secours un **mémo** avec :
  - la liste des agents de la collectivité ayant reçu une formation aux premiers secours : Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), Prévention et Secours Civiques (PSC1), Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) ou encore Gestes Qui Sauvent (GQS)
  - les numéros d'appel des secours : Samu 15, Pompiers 18, Urgence uniquement accessible par SMS 114, Centre antipoison de Nancy 03 83 22 50 50
  - l'adresse exacte du bâtiment (utile en cas d'appel des secours)
  - la localisation précise du Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) le plus proche
- Il convient de mettre à disposition un **document d'enregistrement des soins réalisés**.
- Il convient de désigner un agent chargé du **suivi périodique de l'ensemble du matériel de premiers secours** afin de veiller au renouvellement des éléments et de vérifier les dates de péremption.

## CAS PARTICULIERS DES ÉCOLES PUBLIQUES

Les collectivités territoriales doivent assurer la totalité des charges des locaux publics mis à disposition des directeurs d'écoles du premier degré.

Un protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans ces établissements existe (cf. bulletin officiel de l'éducation nationale hors-série n°1 du 6 janvier 2000). Celui-ci indique les éléments à disposer et qui doivent être portés à la connaissance de l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant de l'école :

### **Matériels pour les soins :**

- un poste d'eau à commande non manuelle
- un distributeur de savon liquide
- un distributeur de serviettes à usage unique
- un distributeur de gants jetables
- une poubelle équipée d'un sac plastique
- un coussin réfrigérant ou compresses watergel
- une pince à échardes
- une paire de ciseaux à bouts ronds
- un thermomètre frontal
- une couverture isothermique
- une lampe de poche
- un container pour pansements souillés

### **Produits d'usage courant :**

- un flacon de savon de Marseille
- de l'éosine disodique aqueuse non colorée
- des compresses individuelles purifiées
- des pansements adhésifs hypoallergiques
- du sparadrap
- des bandes de gaze de 5cm, 7cm et 10cm
- des filets à pansements

Pensez à mettre à disposition une trousse transportable en cas de déplacement à l'extérieur.

Un guide pour l'élaboration d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) existe également (cf. bulletin officiel de l'éducation nationale hors-série n°3 du 30 mai 2002). Celui-ci indique le contenu de la **mallette PPMS à placer dans chaque lieu de mise en sûreté** :

- des brassards (pour identifier les personnes ressources)
- une radio à piles ou à dynamo (avec inscription de la fréquence de France Inter)
- du ruban adhésif large
- des ciseaux
- des linges, chiffons
- une lampe de poche à piles ou à dynamo
- de l'essuie-tout
- des gobelets
- un seau ou sacs plastiques (si pas d'accès à des toilettes)
- de l'eau en bouteilles (si pas d'accès à un point d'eau)
- des jeux de cartes, des dés, du papier, des crayons...